
PARLEMENT WALLON

SESSION EXTRAORDINAIRE 2004

26 JUILLET 2004

PROPOSITION DE DÉCRET

**relatif à l'intervention de la Région wallonne dans l'achat
d'un appareil de télé-assistance par une personne âgée ou handicapée ***

déposée par

Mme Ch. Bertouille

* Proposition de décret déposée le 10 septembre 1999 (Doc. 35 (SE 1999) - N° 1).
Relevée de caducité en application de l'article 2 du décret du 16 juin 1982
relatif aux conséquences du renouvellement du Conseil régional wallon (M.B. du 19.08.1982).

DÉVELOPPEMENT

La volonté de la personne âgée ou handicapée de vivre à son domicile se heurte parfois à un obstacle sérieux : le risque de l'isolement.

Que faire en effet en cas de chute, d'accident physique soudain, si l'on vit seul et qu'on ne peut utiliser le télé-assistance ?

Quoi qu'il arrive, la personne abonnée à un organisme de ce type dispose d'un contact permanent et peut donc bénéficier d'une intervention rapide en cas de besoin.

La Communauté française a pris antérieurement des mesures qui se concrétisent par une intervention financière dans le prix de l'abonnement.

Toutefois, pour les personnes peu aisées, ce n'est pas tant le prix de l'abonnement que le coût de l'appareil de télé-assistance qui est important. Actuellement, ce prix évolue entre 20.000 et 30.000 francs belges.

Comme il s'agit d'une solution utile pour le maintien à domicile des personnes âgées, il faut éviter que le coût du service ne présente, pour les personnes âgées à bas revenus, un obstacle insurmontable.

Les secteurs des personnes handicapées et des personnes âgées sont transférés à la Région wallonne. Il importe que cette dernière poursuive et amplifie les efforts accomplis. C'est l'objet de la présente proposition de décret qui prévoit une intervention de la Région wallonne se montant à 50 % du prix (plafonné) de l'appareil de télé-assistance.

Des conditions sont naturellement prévues, qui sont en fait largement analogues à celles fixées par Belgacom pour l'obtention d'un tarif téléphonique social.

Il faut que la personne ait :

- soit septante ans ;
- soit soixante ans au moins, avec un handicap de 66 %.

La personne doit occuper seule son logement et disposer d'un revenu inférieur à un montant fixé par le Gouvernement.

Ces nouvelles dispositions ne suppriment naturellement pas les mesures en vigueur actuellement et décrites plus haut.

PROPOSITION DE DÉCRET

relatif à l'intervention de la Région wallonne dans l'achat d'un appareil de télé-assistance par une personne âgée ou handicapée

Article premier

Le Gouvernement peut octroyer un subside à l'acquisition d'un appareil de télé-assistance par une personne âgée ou handicapée.

Art. 2

Le subside est octroyé à toute personne qui :

- a septante ans accomplis, ou a soixante ans accomplis mais est atteinte d'une invalidité de 66 % au moins ;
- occupe seule son logement ;
- dispose d'un revenu annuel brut inférieur au montant fixé par le Gouvernement.

Art. 3

Le subside est fixé à 50 % maximum d'un montant

plafonné à 20.000 francs. Ce montant est indexé annuellement. Il est accordé une seule fois par bénéficiaire.

Art. 4

La demande de subside est introduite auprès du Ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions. Les modalités d'introduction de la demande sont fixées par le Gouvernement.

Art. 5

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1^{er}, de celle-ci.

Ch. BERTOUILLE